

Le Maire de Crépy-en-Valois (Oise),

Vu le Code la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'article L.2125 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la décision du Maire N° DEC2022-23 en date du 30 mars 2022 relatives aux redevances pour l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° A2026-13-DGS du 9 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe GUILLEMIN, adjoint au maire,

Vu la demande en date du 28 septembre 2026 par laquelle Monsieur Antoine GANDOSSY, représentant de LA CHAMBRE A HAIR, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une terrasse au 57 rue Nationale,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine GANDOSSY, représentant de LA CHAMBRE A HAIR, immatriculé au RCS de Compiègne sous le numéro 819 952 284 00019, est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Il ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession de cet arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à toute demande.

Article 2 :

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions suivantes :

Lieux de l'occupation	57 rue Nationale
Nature de l'occupation	1 terrasse devant le commerce « LA CHAMBRE A HAIR »
Matériel composant l'installation	1 parasol, 1 petite table et 2 transats (1 m2)
Période d'occupation	Année 2026

Article 3 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire annuel de **20 euros**.

Un titre de recettes sera émis par le Trésor Public, sis 20-24 chaussée Brunehaut 60300 Senlis.

Article 4 :

L'autorisation est délivrée pour **2026**.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande, et d'un nouvel arrêté chaque année.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra laisser un passage de **1.40 mètres** minimum devant permettre la circulation des piétons et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des piétons, ni celle des riverains demeurant à proximité de la place.

Elle se fait dans le respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

Article 7 :

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai qui sera précisé par l'administration.

Article 8 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9 :

Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.

Une attestation en cours de validité devra être présentée à la première demande.

La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

Article 10 :

Toute dégradation des lieux liée à l'occupation du domaine public sera mise à la charge de la bénéficiaire de la présente autorisation, au besoin par titre de recettes envoyé par le Trésor Public.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 12 :

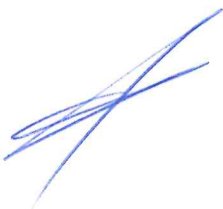
Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Antoine GANDOSSE.

Fait à Crépy-en-Valois, le 01 octobre 2026

Notification :
(date et signature)

7 octobre 2026



Par délégation, l'Adjoint au Maire,
En charge de l'Urbanisme
Christophe GUILLEMIN



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

0 8 OCT. 2026

